



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2021

[...]

[...]

Objet : rappel en français au lieu du néerlandais.

Madame la Ministre,

En sa séance du 17 septembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un citoyen et son épouse ont reçu une convocation de rappel unilingue en français pour leur deuxième vaccin. Lorsque le plaignant et son épouse ont été contacté par téléphone, la conversation a également eu lieu uniquement en français.

Les lettres du 8 juin 2021 et du 7 juillet 2021 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Le chapitre V, section 1^{ère}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), s'applique à ces services, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41 LLC, les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues (français ou néerlandais) dont ces particuliers ont fait usage.

Les rappels écrit et téléphonique auraient dû avoir lieu en néerlandais.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE